

82366 - Le statut du travail dans le domaine du traitement des images.

question

Il est connu que la photographie recèle beaucoup d'aspects douteux. Je voudrais connaître le statut du traitement des images grâce au logiciel dit photo shop. Ce logiciel permet d'améliorer la photo d'une personne et d'en modifier des contours. Des filles vont même jusqu'à demander son utilisation pour changer la couleur de leurs yeux ou amincir leur sourcils ou effacer toute déformation du visage ou changer la configuration des cheveux !

Je voudrais que vous m'expliquiez clairement le jugement de la religion sur ces actes. Je veux une réponse détaillée avec l'indication des sources de l'avis afin de me permettre de donner à certains tous les arguments et preuves.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, les ulémas contemporains ont des avis divergent à propos du statut de la photographie.

Et une réponse favorable à l'interdiction est déjà donnée dans le cadre des questions [10668](#) et [12786](#).

Deuxièmement, certains ulémas ont soutenu sa permission sous réserve du respect de plusieurs conditions :

1/ Que l'objectif de la réalisation de la photo soit autorisé.

C'est le cas du passeport, du permis de conduire, etc.

2/ Que le photographe
ne modifie rien dans la photo

3/ Qu'il ne soit pas interdit
de photographier l'objet. C'est le cas d'une femme qui s'exhibe, etc. Il est
clair que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas indiqué dans la question.
Aussi l'acte
qui fait l'objet de la question est il interdit.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder

Sa miséricorde) a dit : « **Les photographies produites automatiquement sans aucune intervention humaine ne relèvent pas de la photographie interdite. Car la machine ne fait que reproduire une image créée par Allah Puissant et Majestueux. C'est une reproduction et non un acte du fidèle. Or les hadith traitant de la création d'images concernent un effort humain visant à imiter la création divine. Cela vous devient clair à travers cet exemple. Si une personne vous écrit une lettre dont vous faites une photocopie à l'aide d'une photocopieuse. La photocopie produite par celle-ci n'est pas la création de celui qui a déclenché la machine puisqu'il peut même être incapable d'écrire. Et les gens sauront que la photocopie est l'œuvre de l'auteur de l'original. Le photocopieur n'en est pour rien. Cependant si l'on fait une photographie (ou une photocopie) pour un objectif interdit, l'acte serait interdit comme son moyen** ».

Voir Madjmou' fatawa

Cheikh Ibn Outhaymine, 2 question n° 318.

Allah le sait mieux.